

NOTIFIÉ le : _____
ENVOYÉ au contrôle de légalité le : 10/03/2023

ARRETÉ n° 19
AFFICHÉ le : 10/03/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 VINEZAC

Dossier n° DP 007 343 23 D 0007

Dépôt : le 16/02/2023

Demandeur : Monsieur ROUVIÈRE Aimé

Pour : Division en vue de construire (2 lots)

Adresse du terrain : Quartier Veyras à VINEZAC (07110)

ARRETE D'OPPOSITION à une déclaration préalable au nom de la commune

Le Maire,

Vu la déclaration préalable déposée, le 16/02/2023, par Monsieur ROUVIÈRE Aimé, demeurant 95 Avenue de Bellande à AUBENAS (07200), enregistrée sous le numéro DP 007 343 23 D 0007 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Division en vue de construire (2 lots),
- sur un terrain situé : Quartier Veyras à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Considérant l'article L111-11 du Code de l'urbanisme qui stipule que « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés... » ;

Considérant que l'opération projetée porte sur la division d'un terrain en vue de la création de 2 lots à bâtir ;

Considérant la nécessité d'une extension du réseau public d'électricité pour alimenter de futures constructions ;

Considérant que la commune n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés ;

Considérant par conséquent que le terrain objet de la demande n'est pas, en l'état, desservi ou insuffisamment desservi par le réseau public d'électricité au droit du terrain ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC, le 10 mars 2023

Le Maire,

M. André LAURENT. *Thierry DEBARD*



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).